



Conditions générales des délégations de signature

La commission administrative centrale,

Vu les articles 35 à 38 du Titre IV de la loi de programme pour la recherche n°2006-450 du 18 avril 2006 ;

Vu le règlement général de l'Institut de France approuvé par le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 modifié, et notamment son article 26 ;

Vu le règlement financier de l'Institut de France et des académies approuvé par le décret n°2007-811 du 11 mai 2007 modifié, et notamment son article 6;

Vu la délibération de l'Académie française, en date du 26 novembre 2020,

Vu la délibération de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 27 novembre 2020,

Vu l'absence de délibération de l'Académie des sciences,

Vu la délibération de l'Académie des beaux-arts, en date du 4 novembre 2020,

Vu la délibération de l'Académie des sciences morales et politiques, en date du 23 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Principes

Les secrétaires perpétuels des académies peuvent déléguer, chacun en ce qui le concerne, leur signature au responsable administratif ou financier de leur académie pour des actes ayant des incidences financières.

Le chancelier de l'Institut de France peut déléguer sa signature au Directeur des services administratifs ou, le cas échéant, au directeur de service ou administrateur qu'il désigne, ainsi qu'au directeur de la bibliothèque Mazarine, pour des actes ayant des incidences financières.

L'existence de délégations de signature n'empêche pas le délégant d'évoquer à tout moment une affaire soumise aux délégataires.

Les ordonnateurs peuvent à tout moment révoquer les délégations de signature qu'ils ont accordées chacun pour ce qui le concerne.

Les délégations prennent fin en cas de cessation de fonction de l'ordonnateur qui les a accordées pour quelque motif que ce soit.

Article 2 – Engagements de dépenses

Les engagements suivants peuvent faire l'objet de délégations de signature par chaque ordonnateur :

- Les autorisations d'engagements de dépenses pour tous budgets relatifs aux prestations de services, fournitures courantes et travaux dans la limite unitaire de 40 000 euros hors taxes.
- Les contrats liés aux prestations mentionnées ci-dessus.

Article 3 - Exécution des marchés

Les actes nécessaires à l'exécution et au suivi des marchés peuvent faire l'objet d'une délégation de signature de la part de chaque ordonnateur.

Article 4 – Ordres de mission

Chaque ordonnateur peut déléguer sa signature aux agents mentionnés à l'article premier aux fins d'établir des ordres de mission.

Chaque délégation fixe le montant de la délégation et la durée des missions concernées.

Article 5 – Actes de gestion du personnel

Chaque ordonnateur peut déléguer aux personnes mentionnées à l'article premier sa signature pour établir les actes de gestion du personnel : contrats, conventions, indemnités de stage, heures supplémentaires et complémentaires.

Article 6 – Délégation en matière de certification de services faits

Chaque ordonnateur peut déléguer sa signature aux personnes mentionnées à l'article premier, en vue de certifier le service fait.

Article 7 - Délégation relative aux actions des fondations

Chaque ordonnateur peut déléguer sa signature aux personnes mentionnées à l'article premier en vue de mettre en œuvre les décisions relatives aux missions des fondations (notamment prix, subventions, aides) approuvées par leur conseil d'administration ou leur bureau, ou par la Commission administrative concernée pour les fondations dépourvues de conseil d'administration.

Le délégataire signe tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation.

Article 8 - En cas d'absence

Chaque ordonnateur peut, dans les limites qu'il détermine, déléguer aux personnes mentionnées à l'article premier sa signature en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 – Mise en œuvre des délégations

Les délégations de signature accordées par chaque ordonnateur conformément aux dispositions qui précèdent sont exécutoires dès leur publication sur le site internet de chaque institution concernée. Elles font l'objet d'une notification au receveur des fondations et aux personnes intéressées.

La commission administrative centrale pour l'Institut, la commission administrative pour chaque académie en ce qui la concerne, est informée des délégations de signature accordées sur le fondement de la présente décision.

Les délégations cessent de produire effet en cas de cessation de fonction du délégataire concerné.

Article 10 - Publication des délégations

Les délégations de signature sont publiées de manière permanente sur les sites internet de l'Institut de France et des académies, par le chancelier et le(s) secrétaire(s) perpétuels, chacun en ce qui le concerne.

Article 11 – Dispositions finales

La décision de la Commission administrative centrale, en date du 11 décembre 2017, relative aux conditions générales de délégation de signature pour les engagements de dépenses et pour la certification du service fait est abrogée.

Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Elle sera publiée à la rubrique « Bulletin des décisions » sur les sites Internet de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel, par le chancelier de l'Institut de France et par les secrétaires perpétuels de chaque académie chacun en ce qui le concerne.

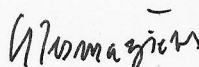
Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le chancelier de l'Institut de France



Xavier DARCOS

Le président de la commission
administrative centrale



Erik DESMAZIÈRES